

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

**PROTÉGER L'ALIMENTATION DES FRANÇAIS ET DES FRANÇAISES DES
CONTAMINATIONS AU CADMIUM - (N° 2430)**

Commission	
Gouvernement	

N° 58

AMENDEMENT

présenté par

M. Dive, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Ceccoli,
Mme Corneloup, Mme de Maistre, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. Lepers, M. Liégeon,
Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Ray, M. Thiériot et M. Tryzna

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à compter du 1^{er} janvier 2027 »,

les mots :

« dans un délai de cinq ans suivant la cessation effective du conflit armé engagé par la Russie en Ukraine et la disparition avérée de toute situation d'ingérence directe ou indirecte de cet État dans les affaires intérieures de la France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à subordonner l'entrée en vigueur de l'interdiction prévue à des conditions géopolitiques claires, tenant compte du contexte d'influence étrangère dans lequel cette mesure a été élaborée. Il ne saurait être toléré qu'une disposition aussi structurante pour notre agriculture serve, même indirectement, les intérêts d'un État actuellement engagé dans une guerre d'agression en Ukraine. Le législateur ne peut entériner un dispositif aux conséquences économiques lourdes qui risquerait d'offrir un avantage commercial stratégique à l'industrie chimique russe, tant que la guerre menée par cet État en Ukraine se poursuit et que des soupçons légitimes d'ingérence subsistent sur notre sol. Ce délai conditionnel garantit que des décisions de cette nature ne soient pas prises sous l'influence d'intérêts étrangers.